

LETTRE N°13310/S/DAS/1 du 21/07/1980

- **RELATIVE** : au livret individuel devant accompagner un matériel parachute sportif.

- **ORIGINE** : Directeur des Sports du Ministère de la Jeunesse des Sports et des Loisirs
Sous Direction des Activités Sportives - Sports Aériens.

- **DESTINATAIRE** : Président de la Fédération Française de Parachutisme.

- **OBJET** : Obligation, définition et utilisation du livret individuel de parachute.

- **RÉFÉRENCE** : Arrêté Interministériel du 18 Mars 1980 relatif aux parachutes utilisés pour la pratique du parachutisme sportif.

RÉSUMÉ :

Afin de renforcer la sécurité, le suivi et le contrôle des matériels parachutes utilisés dans le parachutisme sportif, et en application de l'arrêté cité en référence, le Ministère des Sports impose qu'à tout matériel parachute sportif soit adjoint un document émis par le fabricant ou le vendeur.

Ce document doit comporter les renseignements qui permettront d'identifier le matériel, d'en connaître le propriétaire, le domaine d'emploi et de suivre son utilisation, ses plages et sa maintenance.

Le propriétaire, qui a la charge de faire exécuter toutes les opérations pour maintenir en état de vol le matériel de saut, est responsable de l'existence et de la tenue de ce document.

MINISTERE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DES LOISIRS



DIRECTION DES SPORTS

SOUS DIRECTION DES ACTIVITÉS
SPORTIVES

SPORTS AERIENS

PARIS, le 21 juillet 1980

118, Avenue du Président Kennedy
75775 PARIS CEDEX 16

Téléphone 524 16 74

Destinataires
(Voir bordereau d'envoi).

OBJET: Livret individuel de parachute.

RÉFÉRENCE:

Arrêté interministériel du 18 mars 1980 relatifs aux parachutes utilisés pour la pratique du parachutisme sportif.

En application des dispositions du 2^{ième} alinéa de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 18 mars 1980 relatif aux parachutes utilisés pour la pratique du parachutisme sportif, un parachute ne peut être utilisé qu'après établissement d'un livret individuel de parachute conforme au modèle défini par le ministre de la jeunesse des sports et des loisirs, dont copie jointe.

I – En conséquence, les parachutes de fabrication française ou étrangère vendus en France, doivent être livrés avec un livret individuel établi par le fabricant ou le vendeur.

Pour le harnais -lorsqu'il est dissociable- et les voilures principales et de secours, une fiche individuelle correspondante sera établie.

Les renseignements suivants seront obligatoirement mentionnés sur le livret et les fiches:

- nom du fabricant ou celui du concessionnaire vendeur,**
- numéro de type ou dénomination,**
- numéro de série,**
- date de mise en service,**
- référence de l'autorisation d'emploi,**
- compatibilités éventuelles,**
- système d'ouverture et de déploiement,**
- date de fabrication.**

Enfin, le relevé périodique des sauts, les opérations de réparation et d'entretien ainsi que le type de dispositif de sécurité prévu sur le matériel doivent être inscrits dans le livret.

II – Les matériels achetés à l'étranger par des particuliers doivent être d'un type autorisé d'emploi par le ministère de la jeunesse des sports et des loisirs et la compatibilité des éléments autorisée.

Il appartient à l'acheteur d'obtenir du fournisseur étranger un certificat de conformité aux normes du pays d'origine et de le présenter pour l'obtention du livret individuel accompagné des documents douaniers

Sous réserve du respect de ces conditions, les livrets ou fiches individuels pourront être établis par les conseillers techniques régionaux de parachutisme.

III – Le propriétaire d'un parachute a la charge de faire effectuer les réparations nécessaires ainsi que les opérations de contrôle et d'entretien définies par le constructeur et les règlements techniques arrêtés par le ministère de la Défense.

Il doit enfin s'assurer que le livret et les fiches individuels sont régulièrement tenus à jour et accompagnent le parachute.

Une fiche de pliage par voileure est jointe au livret.

En cas de cession du parachute ou de l'un des éléments principaux, le nom du dernier propriétaire sera obligatoirement inscrit sur le livret et les fiches à la date de l'opération.

Le Directeur des Sports
par interim

GROSPEILLET

P.J. Modèle livret et fiches.